

ORIENTATIONS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE OU DE PERFECTIONNEMENT

(1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023)

PRÉAMBULE

Conformément à l'Entente collective, le Comité national de concertation et de suivi de l'entente détient notamment les mandats spécifiques suivants relatifs à la formation continue et au perfectionnement des ressources :

- Recevoir les sommes allouées par le ministre.
- Établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres.
- Dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'Entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées.
- Procéder à une révision annuelle des orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai de chaque année.
- Communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement.
- Procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine.
- Assurer une reddition de comptes annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du Comité national ou des comités locaux.
- Veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

Ainsi, afin de permettre la tenue de formations, le Comité national de concertation doit, dans un premier temps, définir les orientations et les priorités en matière de formation continue et de perfectionnement.

A) Orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement

Le Comité national de concertation a convenu des orientations suivantes :

Les orientations de formation et de perfectionnement 1 à 3 précisées dans le tableau ci-dessous sont prioritaires et doivent obligatoirement être incluses à la planification annuelle et réalisées par tous les comités locaux de formation. Prendre note que l'orientation 1 RCR et secourisme général constitue un critère général déterminé par le ministre.

Toute autre formation proposée par le comité local de formation devra faire l'objet d'une approbation préalable par le comité national de concertation si elle ne figure pas parmi la liste déterminée. Il appartient au ministère de déterminer les critères d'évaluation de la formation selon lesquels il déterminera l'admissibilité de la formation. Ces nouvelles formations devront faire l'objet d'une demande adressée au MSSS (via la boîte courriel : ri-rtf@ssss.gouv.qc.ca) à partir du formulaire prévu à cet effet.

PRIORITAIRES ET OBLIGATOIRES AUX FINS DE LA CONFECTION DU CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET DE PERFECTIONNEMENT	
ORIENTATION	TYPE DE FORMATION
1	RCR et secourisme général ¹
2	Règlement sur la classification des services offerts par une RI-RTF et son Guide d'utilisation
3	Cadre de référence RI-RTF
4	Gestion des risques en sécurité incendie (GRSI)
OPTIONNELLES ET SUGGÉRÉES AUX FINS DE LA CONFECTION DU CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET DE PERFECTIONNEMENT	
ORIENTATION	TYPE DE FORMATION
5	SOCEN
6	Projet de vie
7	Développement de l'enfant et de l'adolescent
8	Troubles de comportement
9	Trouble de l'attachement
10	Conflit de loyauté
11	Problèmes de santé mentale et dépendances, notamment : TDAH et troubles concomitants; Troubles anxieux; Troubles de l'humeur; Troubles de la personnalité; Troubles du comportement sexuel; Développement sexuel; Consommation de drogue et d'alcool; Comportements automutilatoires et idées suicidaires; Troubles alimentaires; Effets secondaires de la prise de médication; Grille d'observation; Toute autre formation en lien avec des problèmes de santé mentale et dépendances.
12	Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme
13	Programme de déplacement sécuritaire des bénéficiaires (PDSB)
14	OMEGA, ITCA ou ALPHA
15	Langage des signes selon le besoin de l'utilisateur (LSQ, LSF, ASL, etc.), autres langages et langues selon les besoins de l'utilisateur

¹ L'appellation et la durée peuvent varier selon l'organisme qui dispense la formation. Elle doit toutefois être offerte par un organisme reconnu et le contenu doit mener à une certification en RCR et secourisme général.

16	Hygiène et salubrité alimentaire (MAPAQ)
17	Rencontre d'information-formation entre l'établissement et ses ressources ²
18	Méthode d'animation
19	L'autre côté de la pilule
20	Trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF)
21	Le modèle ARC (Attachement, Régulation, Compétences)
22	Formation Tikinagan
23	Programme de formation numérique sur les outils informatiques, tels que les logiciels de visioconférence, l'utilisation des courriels électroniques et autres applications pertinentes pour les ressources dans le cadre de leur prestation de services ³

B) Frais directs et indirects

Comme le prévoit l'entente collective, le Comité national de concertation détermine les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées. Le Comité local de formation continue et de perfectionnement devra ainsi respecter les critères énoncés ici-bas.

Un maximum de 15 % du budget (frais directs et indirects) peut être consacré à la formation SOCEN.

Les frais suivants peuvent notamment être remboursés, sur présentation de pièces justificatives, à même le budget de formation :

- Frais de participation à la formation
- Rémunération du formateur
- Frais de location de locaux de formation
- Frais relatifs au coût du matériel didactique et frais administratifs (ce qui inclut les autres frais raisonnables applicables comme les bouteilles d'eau, café, etc.)
- Frais de déplacement
- Allocations de repas
- Frais d'hébergement
- Frais de remplacement

Les remboursements de frais de déplacement et de frais d'hébergement ainsi que les allocations de repas doivent être conformes à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT 216155 et ses modifications subséquentes, automatiquement ajustés à la date de révision applicable du CT 216155).

De plus, pour les frais de remplacement, le Comité local de formation continue et de perfectionnement devra appliquer les modalités suivantes, prévues à la clause 3-8.10 de l'entente collective, soit :

² La rencontre d'information-formation a pour objectif de favoriser la relation de partenariat entre l'établissement et la ressource. Un maximum d'une journée d'information-formation annuelle en lien avec les procédures et politiques applicables est admissible si elle est convenue entre les parties au comité local de formation. Outre les politiques et procédures, le contenu de ces journées peut porter notamment sur le code d'éthique, la rétribution et le relevé de paiement, la gestion des risques, etc. Bien que ces formations relèvent de la responsabilité de l'établissement, elles sont exceptionnellement admissibles dans le cadre de cette journée. La tenue d'une telle journée ne remplace pas l'obligation des établissements de transmettre toute l'information nécessaire aux nouvelles ressources et d'informer de façon continue les ressources de la diffusion ou de la modification d'une politique ou d'une procédure de l'établissement pouvant guider la prestation de service de la ressource ou avoir un impact sur celle-ci.

³ La formation peut être dispensée de façon individuelle ou en groupe, en favorisant toutefois cette dernière option afin de limiter les frais de formation si possible.

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h dans une journée	40 \$
Remplacement entre 3 h et 5 h 59 dans une journée	80 \$
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 \$
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 \$
Remplacement de 12 h 00 et plus dans une journée	180 \$

Ces nouvelles modalités entreront en vigueur dans les dix (10) jours de la signature des présentes.

C) Critères généraux d'utilisation des budgets alloués :

Le premier critère est de privilégier la participation du plus grand nombre de ressources possibles.

Cependant, lorsque possible, limiter les frais en visant la solution la moins onéreuse tout en leur permettant d'atteindre les objectifs de la formation, notamment en :

- privilégiant les points de services comme lieu de formation;
- privilégiant le mode de transport le moins dispendieux;
- encourageant le covoiturage lorsque c'est possible;
- envisageant la possibilité d'utiliser des techniques de formation à distance, tels que la visioconférence, le web (skype), etc.

D) Matériel didactique et frais administratifs

Tout matériel didactique en lien avec les formations doit être payé via le fonds de formation et de perfectionnement. Cela inclut une copie papier des documents, qui peuvent également être fournis en version électronique à titre complémentaire.

De plus, les autres frais administratifs, déterminés en comité local de formation et liés à chaque formation, ne devraient pas dépasser 10% du coût total de la formation.

E) Durée

Les présentes orientations en matière de formation continue et de perfectionnement sont définies pour l'année 2022-2023. Toutefois, à moins d'un avis contraire de la part de l'association ou du ministère, elles demeurent en vigueur au-delà du 31 mars 2023, et ce, jusqu'à ce que le comité national de concertation définisse de nouvelles orientations en matière de formation continue et de perfectionnement pour les années subséquentes.

Les formations mises en œuvre pour l'année de référence seront remboursées à même le fonds de formation de l'année de référence 2022-2023.

F) Responsabilités des comités locaux de formation (CLF)

Conformément à la clause 7-3.04 de l'entente collective, le mandat du comité local de formation est de :

- planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- tenir à jour un registre individualisé des formations suivies;
- rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

Les comités locaux de formation devront transmettre au Comité national de concertation et de suivi de l'entente la planification des activités pour la période se terminant le 31 mars 2023, et ce, dans le respect des présentes orientations et des critères généraux d'utilisation des budgets alloués. Les comités locaux de formation ont la responsabilité d'organiser la dispensation des activités de formation.

Les planifications de formation doivent être transmises par courriel au Comité national de concertation au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, par l'entremise de la boîte corporative suivante du MSSS : ri-rtf@ssss.gouv.qc.ca.

Les comités locaux de formation doivent rendre compte de l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités à l'aide du « Formulaire de réclamation des dépenses de formation des ressources » fourni en annexe 7 à la Circulaire 2021-028 (03.01.42.25) et ses modifications subséquentes.

Cependant, le Comité national de concertation et de suivi de l'entente se réserve le droit de refuser toute dépense qui ne respecterait pas les présentes orientations ministérielles et modalités de remboursement.

Ce 5 mai 2022

Par :



Xavier Hamel
Porte-parole ministériel

Ce 5 mai 2022

Par :



Kaven Bissonnette
Porte-parole associatif